



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MAI 2023

Sur convocation du 27 avril 2023, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 4 mai 2023 à 19h30, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Guy PHILIPPE, Aurore MOSSIERE, Sylvie AUROY

Pouvoirs : Isabelle JOYE à Norbert CHIODINI,

Excusés : Olivier COUET, Valérie STEFANUTTI, Stéphane GREVE, Marlène CHAFFARD

Secrétaire de séance : Guy PHILIPPE

Ordre du jour :

1. Adhésion de la commune de Lovagny au service RH mutualisé et adoption de la convention de fonctionnement du service,
2. Approbation de la modification des statuts de la CCFU en vue d'élargir la compétence « aménagement et gestion d'itinéraires cyclables »,
3. Acquisition par la commune de la parcelle A 1163, A 1166, A 1762 et A 1764 sises Vers le Pont Noir,
4. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
5. Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et de la participation de la commune à ce groupement : sites de puissance inférieure ou égale à 36kVA,
6. Désignation d'un référent déontologue des élus,
7. Baux ruraux,
8. Subvention aux associations,
9. Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

### **I. ADHESION DE LA COMMUNE DE LOVAGNY AU SERVICE RH MUTUALISE ET ADOPTION DE LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE** (DCM n° 23/26)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU,

Vu la délibération n° 2016-106 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service ressources humaines commun,

Vu la convention relative à la création de d'un service ressources humaines mutualisé (service commun) signée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy,

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service ressources humaines commun, dit "service RH mutualisé", a été constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la CCFU et les communes de La Balme de Sillingy, Sillingy, Nonglard et Choisy.

La commune de Lovagny souhaite aujourd'hui intégrer ce service.

La montée en charge progressive instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (phases de test de fonctionnement, de transferts informatiques, de transfert des dossiers physiques etc...) permet désormais un transfert effectif de la gestion RH de la commune vers le service RH mutualisé porté par la CCFU.

Il convient à cet effet de signer une convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé qui mettra fin, à compter de sa signature, à l'ancienne convention relative à la création du service signée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette convention prévoit, outre l'intégration de la commune de Lovagny au service commun, la mise à jour des points suivants :

- Périmètre et des moyens du service,
- Clé de répartition des frais partagés,
- Modalités de versement des participations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention relative au fonctionnement du service ressources humaines mutualisé jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

## **II. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFU EN VUE D'ELARGIR LA COMPETENCE « AMENAGEMENT ET GESTION D'ITINERAIRES CYCLABLES » (DCM 23/27)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3343 du 30 décembre 1999 portant transformation du District Fier et Ussets en communauté de communes,

Vu les statuts de la CCFU,

Vu la délibération de la communauté de communes Fier et Ussets n°2023-29 en date du 5 avril 2023 portant sur la modification statutaire de la CCFU.

Au titre des « Autres compétences supplémentaires », la CCFU est compétente en aménagement et gestion d'itinéraires cyclables pour :

- L'aménagement et la gestion d'un itinéraire cyclable concordant avec la vélo-route départementale V62 traversant le territoire de la CCFU.
- L'attribution d'aides financières aux communes pour la réalisation d'itinéraires cyclables.

Dans le cadre de l'étude du schéma directeur cyclable, l'axe Sillingy / Nonglard / Lovagny qui permet de relier le territoire de la CCFU au bassin annécien est identifié comme structurant. A ce titre, la CCFU souhaite inclure cet itinéraire cyclable dans ses compétences, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

La modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée, il convient de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets telle que proposée en annexe à la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des sept communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

## **III. ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE A 1163, A 1166, A 1762 ET A 1764 SISES VERS LE PONT NOIR (DCM 23/28)**

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Monsieur Daniel BLANDIN a contacté la mairie pour la vente des parcelles n° A1163 (1467 m<sup>2</sup>), A1166 (1669 m<sup>2</sup>), A1762 (713 m<sup>2</sup>) et A 1764 (35 m<sup>2</sup>) d'une superficie cadastrale totale de 3 884 m<sup>2</sup> située en zone N et A du PLU sises « vers le Pont Noir » lui appartenant.

Au titre de préservation de la forêt la commune envisage de se porter acquéreur de ces parcelles situées en continuité de parcelles communales.

L'acquisition par la commune se réalisera au prix de 0.35 € le mètre carré, soit un total de mille trois cent cinquante-neuf euros et 40 centimes (1 359.40 €).

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** l'acquisition par la commune des parcelles A1163, A1166, A1762, et A1764 aux prix de 1 359.40 €,
- **De charger** l'étude notariale Philippe CHATAGNIER et Cécile DAMAS-MATERNE sise 685 rue du Grand Pont à FRANGY (74270) d'établir l'acte d'acquisition de ladite parcelle,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation de l'acte authentique,
- **De préciser** que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** ces propositions

#### **IV. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024,** (DCM n° 23/29)

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour conjointement par la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) et la Direction Générale des Collectivités Locales (D.G.C.L.) en concertation étroite avec les acteurs locaux.

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er Janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature, **VU** l'avis favorable du comptable public annexé à la présente ;

**CONSIDERANT** que la Commune de CHOISY s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2024, que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

**CONSIDERANT** que le référentiel M57, instauré au 1er Janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et y compris les plus petites Communes,

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions ;

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la Commune de CHOISY,

Qu'ainsi :

⇒ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programmes et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget,

⇒ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel),

⇒ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

*Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.*

*Le référentiel comptable M57 a vocation à remplacer la M14 en date limite du 1er janvier 2024*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er Janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de CHOISY,
- **Maintient** le vote du budget principal par nature.
- **Retient** les modalités de vote du budget municipal de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **V. APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CE GROUPEMENT : SITES DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A 36kVA** (DCM 23/30)

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi NOME du 07 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la délibération du SIEVT en date du 18 mai 2022

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de CHOISY d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, à compter du 01/01/2024, pour une période maximale de 4 ans,

Considérant qu'en égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des entités soumises au Code de la Commande Publique qui auront adhérees,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA desservis par les gestionnaires de réseau Régie d'électricité de Thônes ou Energie Services de Seyssel et éventuellement par Enedis (pour les communes nouvelles dont une partie du territoire est située sur l'un des deux gestionnaires du réseau de distribution mentionnés ci-avant) et la participation de la commune de CHOISY à ce groupement de commande.

- **Approuve** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiée au SIEVT en application de sa délibération du 18 mai 2022 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.

- **Donne** mandat au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique.
- **Autorise** Le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

## **VI. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS** (DCM 23/31)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Monsieur VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **VII. BAUX RURAUX** (DCM 23/32)

Madame Jacqueline CECCON, Maire-adjoint, expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à un changement de parcelle pour le renouvellement des contrats de bail de location des terrains communaux comme prévu dans la délibération n° 23/03 du 17 janvier 2023. En effet le GAEC Le Vieux Chêne ne souhaite pas exploiter la parcelle A 944 d'une surface de 2ha 39a et 50ca.

Monsieur Cyril CONSEIL, exploitant à Marlioz, ayant des parcelles voisines souhaite proposer sa candidature pour l'exploitation de cette parcelle.

Il convient donc de rectifier comme suit :

NOM Prénom	Parcelles	Localisation	Surface
M. Cyril CONSEIL	A 944	Les Taillés	2ha 39a 50ca
GAEC le Vieux Chêne	A 1108, A 1069p A 1357	Pré Pernet, Malassée, La Planche	4ha 15a 79ca

Il est proposé au Conseil municipal,

- de donner son accord pour ce changement,
- d'autoriser le maire à signer les contrats afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne** son accord pour ce changement,
- **Autorise** le maire à signer les contrats afférents

#### VIII. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS (DCM 23/33)

Madame Christiane MICHEL, Maire-adjoint, rapporteur, évoque les demandes de subventions, à savoir :

ASSOCIATIONS	2022	2023	Observations
ASSOCIATION MANDALLAZ	261 €	342 €	9 €/adhérent 38 en 2023
ALZHEIMER HAUTE SAVOIE	170.30 € (0.10 €/habitant)	173,20 € (0.10 €/habitant)	1 732 habitants au 01.01.2023
AMICALE DES ANCIENS	320 €	320 €	
AMICALE DES POMPIERS	190 €	190 €	
ANCIENS AFN	165 €	165 €	
APE	710 €	710 €	
CHEMINS FAISANT	500 €	500 €	
CLUB LOISIRS	1 340 €	1 340 €	
COMITE DES FETES	660 €	660 €	
COOP. SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE	3 762€ (18 €/élève) 209 élèves	3 762 € (18€/élève)	rentrée 2022 : 209 élèves
DDEN	100 € (50 €/école)	100 €	
FOYER COLLEGE SYLLINGY	256 € (4 €/élèves)	248 € (4 €/élèves)	62 collégiens
LA BANQUE ALIMENTAIRE	170.30 €	173.20 €	0,10 €/habitant
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE	100 €	100 €	
MERCREDIS DU SKI	171€ (9€/adhérents) 19 en 2022)	243 €	9 €/ adhérent 27 en 2023
SSIAD ADMR	100 €	100 €	
COMITE DES ELEVEURS FOIRE DE LA BATHIE	100 €	100 €	
COOP. SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE → activité piscine	1 404.50 € (26,50€/élève)	1 404.50 € (26,50€/élève)	rentrée 2022 : 53 élèves (CP/CE1)
COMITE DEPARTEMENTAL FEMININ DE DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN	60 €	60 €	
Total subventions 2022	10 540.10 €	10 690.90	
Solde pour subventions non attribuées	459.90 €	309.10 €	
<b>TOTAL</b>	<b>11 000 €</b>	<b>11 000 €</b>	

N'ayant pas reçu toutes les demandes, monsieur le Maire propose que les subventions soient versées aux associations dès réception, à minima, du contrat d'engagement républicain signé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'adopter ces propositions.

**IX DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE (DCM 23/34)**

M. Yves GUILLOTTE, Maire, rappelle qu'en 2001, le ministère délégué aux Anciens Combattants a mis en place un réseau de correspondants défense. Ainsi, au sein de chaque commune, un élu désigné par le conseil municipal est chargé des questions de défense. Il a vocation à développer le lien Armée-Nation et de promouvoir l'esprit de défense.

M. Olivier COUET, désigné correspondant défense par délibération n° 20/26 du 4 juin 2020, a donné sa démission.

M. Yves GUILLOTTE propose sa candidature

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** M. Yves GUILLOTTE comme « correspondant défense ».

**X. DIVERS°**

- Elaboration de la liste préparatoire des jurés d'assises – Année 2023

Comme chaque année, une liste de trois noms tirés au sort est fournie au Tribunal qui procède à un second tirage au sort pour ne retenir qu'un seul nom.

Chaque personne concernée recevra un courrier explicatif et une fiche à compléter et à retourner en mairie.

- Jacqueline PECORARO informe qu'un accident a eu lieu route d'Allonzier le 2 mai. La vitesse excessive, une haie qui empiète sur la chaussée rendent cette portion de route très dangereuse. Peut-être faut-il prévoir des glissières de sécurité. Des feux « intelligents » sont prévus également. Il semblerait que des véhicules fassent la course. Faire un courrier à la gendarmerie pour vitesse excessive.

Fin de la séance : 20h40

Le secrétaire de séance,  
Guy PHILIPPE



Le Maire,  
Yves GUILLOTTE

  
